
Décret, motivé par la motion de Lecointe-Puyraveau, ordonnant de dresser l'état de tous les dons patriotiques, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Michel Mathieu Lecointe-Puyraveau

Citer ce document / Cite this document :

Lecointe-Puyraveau Michel Mathieu. Décret, motivé par la motion de Lecointe-Puyraveau, ordonnant de dresser l'état de tous les dons patriotiques, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 597;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20933_t1_0597_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

coupable, quel qu'il soit, ne soit épargné. Tant qu'il y aura des scélérats, il doit y avoir des supplices capables d'imprimer la terreur; le salut public l'exige.

A notre égard, inviolablement unis d'esprit et de cœur Représentants du peuple, nous contemplons, nous épions, pour ainsi dire, leurs mouvemens, afin d'y conformer les nôtres. Nos regards inquiets planent également sans interruption, sur l'ensemble de notre département. Il y existe, nous n'en doutons point, des gens suspects, des mécontents, peut-être aussi des malveillans, tous dignes d'être enfermés; mais jusqu'ici nous n'y avons du moins découvert ni rebelles, ni factieux, ni conjurés, ni traîtres, ou autres contre-révolutionnaires. S'il y en avoit! qu'ils tremblent... qu'ils frémissent... Bientôt ils porteroient la tête sous la hache vengeresse des loix.

Oùï, l'accusateur public dans ses conclusions, et y ayant égard, le tribunal, persuadé qu'il n'y a que l'union des peuples, leur attachement et leur respect pour le Gouvernement qu'ils ont choisi, la pratique des vertus, la prompte et sévère observation des loix, qui puissent constituer la force des empires, les rendre heureux au-dedans, formidables au-dehors, et assurer leur durée, arrête à l'unanimité, que la Convention Nationale sera de sa part complimentée et félicitée sur les mesures sages, vigoureuses et salutaires qu'elle a adoptées; en conséquence, et pour y concourir, autant qu'il est en lui, ordonne que le décret du 23 ventôse, sera sur le champ réimprimé, publié, affiché et envoyé avec la présente ordonnance, aux juges de paix, municipalités des chefs-lieux de canton, comités de surveillance, et autres officiers de police de sûreté, établis dans le ressort, lesquels seront invités de tenir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, rigoureusement la main à son exécution.

Fait et donné à Amiens, à l'audience publique, où étoient présens les c^{ns} RIGOLOT (présid.), VIGNON, BOCQUET et LEFÈVRE (juges).

P. c. c. : DUBOIS (greffier).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal des sentimens civiques exprimés dans ces réquisitoire et ordonnance, leur inscription au bulletin, et le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale (1)

27

Sur la motion d'un membre [VILLERS], la Convention nationale renvoie au comité de commerce le projet de décret sur une nouvelle organisation des douanes, qui a été imprimé et distribué, afin que la commission des douanes et ce comité se concertent ensemble pour en faire un prompt rapport (2).

28

Un membre [LECOINTE - PUYRAVEAU], après avoir fait part à la Convention nationale d'un don patriotique d'un grand nombre de paires de souliers et autres objets d'habillement et d'équipement (1), observe que, d'après un relevé, qu'il a fait de tous les effets fournis pour nos frères qui combattent aux frontières, par différens citoyens, et presque par toutes les communes, ces effets doivent être en grand nombre; il propose, pour éviter toutes dilapidations à l'avenir, et pour reconnoître celles qui auroient déjà pu avoir lieu, que la commission des marchés soit chargée de présenter des mesures pour s'assurer si nos frères des armées ont bien reçu les effets d'habillement et autres qui ont été offerts en dons patriotiques pour eux. Cette proposition est appuyée, et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Le citoyen Harmand, membre de la Convention nationale, communiquera à la commission des marchés le relevé qu'il a fait des effets d'habillement et d'équipement, offerts en dons patriotiques pour nos frères des armées.

« Art. II. Cette commission présentera, le plutôt possible, un état exact de tous les dons patriotiques parvenus aux armées, comparé à celui des dons qui ont été faits. Elle proposera des mesures pour éviter toutes dilapidations à l'avenir, et punir celles qui auroient pu avoir lieu (2). »

29

J. DEBRY observe que la nouvelle fixation portée dans les tableaux du *maximum* sur les linons et batistes, réduit à 3 millions le commerce qui s'en faisoit dans les départemens de l'Aisne, du Nord et de la Somme, et qui s'élevoit à 15 millions, ce qui ruinera entièrement le commerce de ces trois départemens. J. Debry présente à cet égard une adresse des marchands de Saint-Quentin (3).

Quelques membres voulaient que la Convention suspendît provisoirement l'exécution du *maximum* en ce qui concerne les toiles dites baptistes, mais J. DEBRY a lui-même demandé le renvoi de sa réclamation au Comité de salut public (4).

« La Convention nationale, sur la pétition présentée [par Jean DEBRY], au nom de la commune de Saint-Quentin, tendante à obtenir la rectification de la fixation du *maximum* du prix des toiles dites linons ou batistes; d'après la motion d'un membre, renvoie la-

(1) Cette motion serait intervenue à propos des dons de la Sté popul. de Clermont-sur-Meuse (Cf. ci-dessus, n^o 6).

(2) P.V., XXXIV, 275. Décret n^o 8625. Reproduit dans *Mon.*, XX, 107; *Ann. patr.*, n^o 454; *J. Sablier*, n^o 1228; *Audit. nat.*, n^o 554; *C. Eg.*, n^o 590; *J. Perlet*, n^o 556; *M.U.*, XXXVIII, 173-74.

(3) *C. univ.*, 11 germ.

(4) *Mess. soir*, n^o 590.

(1) P.V., XXXIV, 275.

(2) P.V., XXXIV, 275. Minute de la main de Villers (C 296, pl. 1006, p. 4). Décret n^o 8621. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 187.